

**Décision n° DEC-2024-024**

**BUDGET ANNEXE ACTIPOLE TRANSFERT DE CREDITS ENTRE CHAPITRE N° 1**

- ✓ **Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.**

**Madame la présidente**

VU l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° D-2023-205 du conseil communautaire du 14 septembre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Vu la délibération n° D-2023-247 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2023 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation à la Présidente de la Communauté de communes Bugey Sud, pendant toute la durée de son mandat, pour décider d'un virement de crédits entre chapitres au titre de la nomenclature M57 ;

Vu la délibération n° D-2024-102 du conseil communautaire du 11 avril 2024 approuvant le budget primitif annexe Actipôle et autorisant Mme la présidente à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites de 7.5 % en fonctionnement et investissement,

Considérant qu'il y a lieu de passer des écritures d'admission en non-valeur,

Considérant qu'il convient de procéder à ces ajustements comptables,

Considérant que ces ajustements interviennent par virement de crédit entre chapitres,

**DECIDE**

**Article 1 :** d'effectuer les virements de crédits tels que présentés ci-après :

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	65	6541	8 000,00 €	
Fonctionnement	011	62871	-8 000,00 €	

**Article 2 :** Conformément à l'article L5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil communautaire ;

**Article 3 :** la Directrice générale des services et le trésorier du SGC d'Oyonnax sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

*Cette décision, une fois exécutoire, pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*

*Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.*

Belley, le 5 décembre 2024

**La présidente,  
Pauline GODET**



**Décision n° DEC-2024-025**  
**ADMISSIONS EN NON-VALEUR - PRODUITS IRRECOURVABLES ET CREANCES ETEINTES EN 2024**

**Madame la présidente**

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation à la Présidente de la Communauté de communes Bugey Sud, pendant toute la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant les admissions en non-valeur ;

Vu les titres de recettes émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal et les budgets annexes. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésorier Public ;

Considérant les dossiers de surendettement et de liquidation judiciaire ;

Considérant les propositions d'admission en non-valeur émises par le SGC d'Oyonnax concernant les produits irrécouvrables et de créances éteintes en 2024 ;

**DECIDE**

De passer les écritures comptables sur les budgets suivants :

- **Budget annexe gestion des déchets (00613) :**
  - o au compte 6542 (créances éteintes) pour un montant de 4 247.16 €
- **Budget annexe Actipôle (00612) :**
  - o au compte 6542 (créances éteintes) pour un montant de 17 364.74 € €

Article 3 : la Directrice générale des services et le trésorier du SGC d'Oyonnax sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

*Cette décision, une fois exécutoire, pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*

*Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.*

Belley, le 5 décembre 2024

**La présidente,  
Pauline GODET**

